

OUVRAGES CITÉS

- FRAGNIÈRE J.-P. ET BONVIN J.-M.** (1993). *SÉCURITÉ SOCIALE EN SUISSE. SITUATION ET DÉBATS*. Genève : Université de Genève.
- FRAGNIÈRE J.-P. ET GIROD R.** (dir.) (2002). *DICTIONNAIRE SUISSE DE POLITIQUE SOCIALE*. Lausanne : Réalités Sociales.
- FRAGNIÈRE J.-P.** (1996). *POUR L'ÉTUDE DE LA POLITIQUE SOCIALE EN SUISSE*. Genève : Université de Genève et Lausanne : EESP.
- FRAGNIÈRE J.-P.** (2002). *LA QUESTION DES GÉNÉRATIONS. DIMENSIONS, ENJEUX, DÉBATS*. Sion : Institut Âges et générations, IUKB.
- FRAGNIÈRE J.-P.** (2005). *LE FURET. RÉPERTOIRE DE LA POLITIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE EN SUISSE*. Lausanne : Réalités Sociales.
- ROSANVALLON P.** (20 mai 2006). « Horizon 2007. La campagne des idées. » *LE MONDE* (entretien).

PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE : LA FIN D'UNE GRANDE ILLUSION ?

Béatrice Despland¹

L' article aurait pu s'intituler : « La diabolisation de l'arrosoir. » Ce titre aurait été plus approprié, plus accrocheur, et surtout, il aurait rendu un hommage direct à Jean-Pierre Fragnière qui en est l'auteur (Fragnière, 2001, p. 57). « Charmant outil de jardin et de balcon », l'arrosoir occupe, depuis quelques années déjà, une place centrale dans les débats relatifs à la sécurité sociale et menace de faire échec au grand principe de l'universalité de la protection. Petit essai de décryptage...

DE L'UNIVERSALITÉ...

Tout a bien commencé. La collectivité a progressivement reconnu l'existence de risques sociaux (accident, maladie, invalidité) générant une perte du revenu et, partant, le besoin d'une prestation de substitution. Octroyée sous forme d'une indemnité journalière, ou d'une rente, cette protection a été financée par des moyens mettant en œuvre la solidarité. Certaines branches d'assurances sociales (assurance accidents, assurance

1 Directrice adjointe de l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel et professeure à la Haute école de la santé, Vaud.

militaire) ont même intégré des prestations en espèces dont le caractère se rapproche d'une indemnité pour « tort moral ». À ces prestations se sont ajoutées les prestations « en nature » correspondant aux soins et traitements, moyens auxiliaires et autres frais induits par la maladie, l'accident, voire l'invalidité.

En raison du fédéralisme, un ancrage constitutionnel s'est avéré indispensable. Quelque quatre-vingt-dix ans séparent l'adoption de la première disposition relative à l'assurance maladie et accidents et celle du dernier article consacré à l'assurance chômage². La première pierre de l'édifice législatif, concrétisant les principes constitutionnels, a été posée en 1911³. L'édifice lui-même s'est progressivement enrichi de sept autres législations. Le parcours fut long. Nombreux furent les projets abandonnés, les lois rejetées. L'épilogue remonte au 3 octobre 2003. Ce jour-là, le Parlement a accepté une révision d'une loi fédérale permettant l'indemnisation du congé maternité pour les femmes professionnellement actives⁴. Il n'en demeure pas moins que le système en place souffre encore d'une lacune importante : l'absence d'un régime « perte de gain » obligatoire en cas de maladie.

Les assurances sociales sont, en Suisse, caractérisées par différents types de couverture : universelle (population domiciliée et/ou exerçant une activité lucrative sur territoire suisse) dans l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance invalidité (AI) ; réservée à toutes les travailleuses (salariées, indépendantes) dans la protection de la maternité ; destinée aux seuls travailleurs salariés à titre obligatoire (indépendants à titre facultatif) dans l'assurance accidents et la prévoyance professionnelle, et aux seuls travailleurs salariés (sans protection des indépendants⁵) en ce qui concerne la compensation de la charge de famille. Dans l'ensemble des régimes, le droit aux prestations ne dépend pas des ressources de la personne bénéficiaire. Les conditions

2 L'article 34^{bis} de la Constitution fédérale (Cst) est, en fait, une modification de l'article 34^{ter} Cst adopté en 1947.

3 Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMA).

4 Révision de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain - LAPG).

5 À l'exception du canton de Genève (système obligatoire pour toute la population) et neuf cantons qui réservent des prestations « sous conditions de ressources » aux parents indépendants.

fixées tiennent à d'autres critères : domicile, durée de cotisations, notamment.

... AU CIBLAGE

Dans les années 60, un important virage a été pris. La couverture des besoins vitaux ne pouvant être assurée par les seules rentes AVS/AI, conformément aux objectifs de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral proposa d'instaurer « un système de prestations sociales complémentaires, destiné à pourvoir les personnes les plus mal loties socialement d'un revenu minimum » (Message du Conseil fédéral, 1964, p. 706). Pour l'Exécutif fédéral, le système envisagé devait s'écarter des prestations alors versées par certains cantons, soumises à de longs délais d'attente, voire subordonnées aux prestations d'entretien des proches. Il s'agissait donc de « purger le système actuel de ses prescriptions d'assistance, car celles-ci font obstacle à l'instauration d'un système d'assurance sociale valable pour l'ensemble de la population » (Message du 21 septembre 1964, p. 709). Adoptée le 19 mars 1965 par le Parlement fédéral – sur la base d'une disposition transitoire de la Constitution fédérale – la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) est une réponse à l'initiative populaire demandant que les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI couvrent les besoins des bénéficiaires et leur assurent un niveau de vie suffisant. Déposée le 21 juin 1962, l'initiative fut retirée trois ans plus tard, le 28 juin 1965. Le but qu'elle visait était atteint. Seuls les moyens mis en œuvre divergeaient. En fait, il s'agissait bien plus que d'une simple divergence. La solution retenue par le Conseil fédéral et les Chambres fédérales a fait entrer, par la grande porte, le ciblage des prestations dans l'édifice des assurances sociales. Ainsi, la garantie des besoins vitaux est désormais assurée aux seules personnes « dans le besoin », celles qui, invalides ou âgées, parviennent à prouver que leurs revenus ne dépassent pas une limite légalement prescrite.

Trente ans plus tard, non seulement le régime a trouvé sa vitesse de croisière, mais il est une fois de plus légitimé par le Département fédéral de l'intérieur (DFI). Dans un fameux rapport qu'il a publié en 1995, le DFI indique l'orientation que devrait prendre la révision des prestations

complémentaires, afin que ces dernières soient coordonnées de manière optimale avec les autres « œuvres sociales », notamment les allocations pour impotents de l'AVS et l'AI (Rapport du DFI sur les trois piliers, p. 65). La révision de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 n'a modifié ni la place (disposition transitoire⁶) ni le contenu de l'article relatif aux prestations complémentaires (système provisoire).

Au fond, tout cela est-il bien grave ? Les régimes du premier pilier constituent un socle de protection, et le régime ciblé apporte le complément nécessaire pour que les besoins soient couverts et la dignité des personnes âgées ou invalides garantie. N'est-ce pas là une façon optimale de concrétiser le principe même de la sécurité sociale, qui intègre différents modes de protection ? Si l'on s'en tient à cette première analyse sommaire, l'argument peut convaincre. Mais l'évolution enregistrée dans nos régimes montre un transfert inquiétant des assurances sociales vers les prestations ciblées. En d'autres termes, des prestations rattachées aux régimes universels sont progressivement supprimées. Quelques exemples :

Il y eut tout d'abord une révision de l'AVS (la dixième), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, qui a aboli les rentes extraordinaires pour les remplacer par des prestations complémentaires. Puis la quatrième révision de l'assurance invalidité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, qui a supprimé les rentes « pour cas pénibles » et les rentes complémentaires pour conjoint (à l'exception des rentes en cours), en les remplaçant par des prestations complémentaires. La cinquième révision de l'assurance invalidité permettra d'achever le travail commencé dans la révision précédente : les rentes pour conjoint encore versées (parce qu'elles étaient en cours au moment de la quatrième révision) seront abrogées (Message du 22 juin 2005, p. 4298). Dans l'assurance maladie, le projet de révision franchit un pas supplémentaire par un transfert de prestations. Dans l'important dossier des soins de longue durée, le Conseil fédéral entend en effet limiter l'obligation des assureurs maladie aux seuls « soins de traitement », renvoyant la couverture des « soins de base » (soins à la personne) à d'autres régimes d'assurances sociales (allocations pour impotents de l'AVS ou de l'AI) et, le cas échéant, aux prestations complémentaires, sollicitées de manière accrue pour les séjours en établissements

6 Article 196, chiffre 10 (Disposition transitoire ad article 112).

médico-sociaux (EMS) des personnes dépendantes (Message du 21 février 2005, p. 1913).

Mais le pire est à venir... Dans le projet qu'il a transmis au Parlement concernant la onzième révision de l'AVS, le Conseil fédéral propose en effet d'adopter un système de préretraite (différent de la « retraite flexible ») qui serait réservé aux personnes ayant des ressources modestes. Ciblée, la nouvelle prestation ne constitue donc pas une prestation d'assurance. À ce titre, elle ne peut figurer dans l'AVS et doit être intégrée au régime des prestations complémentaires. Dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires, la préretraite fait l'objet d'un chapitre spécial, car la limite des revenus prévue pour ces préretrattés est plus élevée que la limite fixée pour les bénéficiaires des prestations complémentaires « ordinaires ». En d'autres termes, et comme le précise le Conseil fédéral, « la prestation de préretraite n'est [...] pas destinée à la couche de la population la plus pauvre, mais bien plutôt aux personnes qui appartiennent déjà à la classe moyenne inférieure » (Message du 21 décembre 2005, p. 2020). Contrairement aux prestations complémentaires (qui s'ajoutent à une prestation de base), la nouvelle prestation se substitue à une rente anticipée et doit garantir un revenu convenable pendant les années précédant la retraite. Ce montant ciblé – qui peut fortement varier d'une personne à l'autre – doit garantir « un train de vie tout à fait convenable, même aux personnes vivant dans un milieu citadin » (Message du 21 décembre 2005, p. 2030). Et qui seront les heureux élus ? Les hommes et les femmes qui ont atteint l'âge de 62 ans et n'ont pas encore 65 ans, pour autant qu'ils ne soient pas au bénéfice de prestations complémentaires (par exemple de l'AI), qu'ils aient leur domicile en Suisse et qu'ils aient été assurés sans interruption dans les vingt ans qui précèdent immédiatement la date à laquelle ils introduisent leur demande de préretraite. Pour le Conseil fédéral, ces conditions devraient permettre d'empêcher qu'un droit à la prestation de préretraite puisse naître au sein de l'espace européen, même si – une fois acquise – « la prestation pourrait être emmenée dans un État de l'Union européenne (UE)/Association européenne de libre-échange (AELE) » (Message du 21 décembre 2005, p. 2031). L'innovation est de taille : non seulement la prestation de préretraite est « reléguée » dans le régime des prestations complémentaires, mais elle constitue, dans ce régime, une nouvelle catégorie réservée non

plus « aux pauvres » auxquels s'appliquent les barèmes des prestations complémentaires, mais à une population trop riche pour bénéficier des prestations complémentaires, sans être suffisamment fortunée pour se permettre de prendre une préretraite ! Jusqu'à ce jour, l'administration fédérale ne nous avait pas habitués à pareille imagination. C'est l'instauration de « classes » de pauvres à l'intérieur du régime des prestations complémentaires, et donc, dans le système même de la sécurité sociale. Chargée d'examiner le dossier, la Commission du Conseil national est entrée en matière « sans enthousiasme »⁷, alors qu'une nouvelle initiative a été déposée le 13 avril 2006⁸, visant elle aussi un âge de retraite flexible, mais dans le cadre de l'AVS.

La protection de la famille, bastion du fédéralisme, const. tue un domaine de la sécurité sociale dans lequel l'aide sociale est fréquemment sollicitée, notamment pour les parents indépendants ou sans activité lucrative, qui sont généralement exclus des régimes cantonaux d'allocations familiales. Peut-on espérer qu'une loi fédérale puisse unifier le système diversifié d'aujourd'hui, en donnant un caractère universel à la protection de la famille ? L'espoir est grand, mais les faits appellent une certaine retenue. Adoptée par le Parlement fédéral le 24 mars 2006, la loi fédérale sur les allocations familiales⁹ qui instaure un système universel, assorti de prestations minimales, fait l'objet d'un référendum lancé, le 4 avril 2006, par l'Union suisse des arts et métiers (USAM), l'Union patronale suisse, le Centre patronal et la Fédération des entreprises romandes. Les systèmes cantonaux d'aide sociale auront-ils encore de beaux jours devant eux ? La venue d'un enfant sera-t-elle encore longtemps source de précarité pour un trop grand nombre de parents ? La réponse sortira des urnes, si le référendum aboutit.

Les dangers du ciblage sont documentés, commentés, critiqués (Rossini, 2004, Fragnière, 2001 et 2003, et les études internationales citées). Et pourtant, l'engouement pour le ciblage est réel. La montée en puissance des prestations sous conditions de ressources sonne-t-elle le glas de l'universalité des droits ? Il serait sans doute exagéré de l'affirmer. Peut-être pourrait-on soutenir que le besoin accru de prestations sous conditions

7 Communiqué de presse du 5 mai 2006.

8 Initiative populaire « Pour un âge de l'AVS flexible ».

9 Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006.

de ressources met en exergue les limites de régimes d'assurances qui peinent à s'adapter aux nouveaux besoins. Maints auteurs ont étudié les changements, soulignant les hiatus grandissants entre des systèmes d'assurances qui institutionnalisent des cycles de vie de manière rigide et des trajectoires qui s'individualisent et s'écartent de plus en plus des « parcours standard » (Guillemand, 2003, pp. 27 ss.). La sécurité sociale n'a d'autre choix que de consolider ses fonctions d'intégration, de réadaptation et de lutte contre la pauvreté (Perrin, 1991, p. 43). Or, l'essentiel des débats en cours est axé sur l'aspect financier et, partant, sur une réduction des prestations jugée indispensable. On ne relève que peu ou pas de créativité et d'innovation en ce qui concerne de nouveaux modes de financement ou de nouvelles formes de solidarité permettant d'assurer la pérennité des fondements de la sécurité sociale et l'intégration des nouveaux besoins. La dépendance fait partie de ces nouveaux besoins. Elle soulève par ailleurs une question de fond : la vieillesse est-elle un « risque » individuel ou doit-elle être considérée comme un risque social ? Au sein de l'Union européenne, la dépendance est en passe d'être reconnue comme un risque social. Les régimes mis en place prennent parfois la forme d'une assurance sociale financée solidement, voire par de nouvelles formes de fiscalité (taxe sur l'énergie au Luxembourg). En Suisse, le Conseil fédéral a définitivement écarté l'éventualité d'une « assurance des soins » indépendante (Message du Conseil fédéral du 16 février 2005, p. 1951). La voie retenue est donc celle de la responsabilité individuelle (et financière) de la personne dépendante, même si le projet prévoit des prestations très limitées dans l'assurance maladie et très modestes dans l'AVS et l'AI. Le recours aux prestations complémentaires sera inévitable pour un nombre croissant de personnes dépendantes. Si le Parlement suit cette voie, il réglera la question sous le seul angle financier, évitant un débat pourtant indispensable sur la place que nous devons accorder aux aînés et sur les formes de solidarité que nous devons développer pour la prise en charge des soins de longue durée qui leur sont dispensés.

POUR CONCLURE

L'heure n'est pas aux réjouissances. Les révisions des grands régimes de la sécurité sociale se font dans l'urgence, pour ne pas dire dans un

OUVRAGES CITÉS

FRAGNIÈRE J.-P. (2001). **POLITIQUES SOCIALES POUR LE XXI^e SIÈCLE.** Lausanne : Réalités Sociales.

FRAGNIÈRE J.-P. (2003). « Mon utopie : la nostalgie. » In *L'AVENIR, ATTENTES, PROJETS, (DÉS)ILLUSIONS, OUVERTURES. HOMMAGES À CHRISTIAN LALIVE D'ÉPINAY.* Lausanne : Réalités Sociales (pp. 1-14).

GUILLEMERD A.-M. (2003). « La nouvelle flexibilité temporelle du cours de vie. » In *L'AVENIR, ATTENTES, PROJETS, (DÉS)ILLUSIONS, OUVERTURES. HOMMAGES À CHRISTIAN LALIVE D'ÉPINAY.* Lausanne : Réalités Sociales (pp. 27-42).

PARTI RADICAL-DÉMOCRATIQUE (PRD) (2001). **POLITIQUE DE LA SANTÉ: MAÎTRISER LES COÛTS EN APPLIQUANT UN CONCEPT !** Olten : PRD.

97

PERRIN G. (2001). « Pour une nouvelle alliance entre travail et protection sociale. » In *PRATIQUE DES SOLIDARITÉS.* Lausanne : Réalités Sociales (pp. 29-45).

ROSSINI S. (2004). **LES OUBLIÉS DE LA PROTECTION SOCIALE.** Lausanne : Réalités Sociales.

UNION PATRONALE SUISSE (UPS) (2002). **TRAVAIL ET PAUVRETÉ.** Zurich : UPS.

RAPPORT ET MESSAGES

11^e révision de l'AVS (nouvelle version). Second message concernant l'introduction d'une prestation de préretraite, du 21 décembre 2005 (2006). **FEUILLE FÉDÉRALE (FF)**, 2019-2066.

Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (5^e révision de l'AI), du 22 juin 2005 (2005). **FF**, 4215-4356.

certain chaos. La responsabilité individuelle est mobilisée jusqu'à l'extrême pour justifier un refus de prestations, voire donner à la sécurité sociale le caractère subsidiaire que d'aucuns ont toujours appelé de leur vœu, notamment dans l'assurance maladie: « Une application large du principe de la responsabilité individuelle doit servir de principe directeur » contre la propension à revendiquer qui témoigne d'une « mentalité d'assistance » (Parti radical-démocratique, 2001, pp. 4 et 6). Jusque dans l'aide sociale, cette responsabilité est mise en œuvre: « Il est primordial de veiller à ce que l'aide sociale et les soutiens caritatifs ne dispensent pas leurs bénéficiaires du sens des responsabilités et de l'esprit d'initiative (principe de subsidiarité) » (Union patronale suisse, 2002, p. 18).

Récemment publiées, les statistiques de l'aide sociale en Suisse ont permis de documenter une situation que connaissent bien les professionnels du champ social: 3 % de la population doivent recourir à l'aide sociale. Les personnes qui élèvent seules des enfants, les personnes divorcées ainsi que les enfants, adolescents et jeunes adultes constituent une population « à risque »¹⁰. Ils sont en effet particulièrement menacés de « tomber » à l'aide sociale. Même les prestations ciblées qui font partie des régimes d'assurances sociales ne peuvent être versées à ces personnes. Le marché du travail les refuse, les a déjà exclus ou les intègre « à la marge », dans des modalités précaires qui ne leur permettent pas de se constituer une véritable protection sociale personnelle.

Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, l'État Providence a été considéré comme faisant partie des grands principes qui permettraient d'espérer « un avenir meilleur pour le monde » (Charte de l'Atlantique, 1941). Soixante ans plus tard, si les acquis de la sécurité sociale sont indéniables, ils n'en sont pas moins menacés. Et le danger est suffisamment grand pour que tous les acteurs engagés dans le champ social se sentent interpellés et se mobilisent.

10 Office fédéral de la statistique (OFS), « La statistique de l'aide sociale 2004 - Premiers résultats nationaux ».

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 21 septembre 1964. (1964). FF, 705-770.

Message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 16 février 2005 (2005). FF, 1911-1972.

RAPPORT DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR CONCERNANT LA STRUCTURE ACTUELLE ET LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DE LA CONCEPTION HELVÉTIQUE DES TROIS PILIERS DE LA PRÉVOYANCE-VIEILLESSE SURVIVANTS ET INVALIDITÉ (1995). Berne.

TABLE DES MATIÈRES

..... INTRODUCTION	9
..... MARIANNE MODAK ET JEAN-PIERRE TABIN	11
..... LA VOLONTÉ DE DIRE	
..... MARTIAL GOTTRAUX	15
I UNE MANIÈRE DE CONCEVOIR LA THÉORIE	23
..... ÉTUDES GENRE : UNE PERSPECTIVE DÉSTABILISATRICE	
..... DE L'ORDRE SOCIAL SEXUÉ	
..... PATRICIA ROUX	25
..... ENTRE THÉORIE ET PRATIQUE. FLÂNERIE MARGINALE	
..... EN FORME DE LETTRE	
..... MICHEL CORNU	39
..... ÜBER DEN NUTZEN DER THEORIE IN DER PRAXIS	
..... KARL WEBER	47
..... JEAN-PIERRE FALEGNANE DI MILITANZA SOCIALE	
..... CHRISTIAN MARAZZI	57
II DES THÈMES MULTIPLES	61
..... RESPONSABLE : DE QUOI, MAIS SURTOUT ENVERS QUI... ?	
..... JEAN KELLERHALS	63

..... L'ASSURANCE INVALIDITÉ, RÉVÉLATRICE DE LA COMPLEXITÉ DES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES STÉPHANE ROSSINI	75
..... PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE: LA FIN D'UNE GRANDE ILLUSION ? BÉATRICE DESPLAND	89
..... L'ACTION PUBLIQUE À L'ÉPREUVE DE LA PERFORMANCE JEAN-MICHEL BONVIN	99
..... COMPTER LES PAUVRES NE SUFFIT PAS CAROLINE KNUPPER	109
..... BRAUCHT ES VERSÖHNUNG ? KATHARINA LEY	119
..... LA QUESTION DES ÉTRANGERS HERMANN-MICHEL HAGMANN	133
..... TRENTE ANS APRÈS... LE POUVOIR DANS LA VILLE MICHEL BASSAND	141
..... THÉOLOGIENS SUISSES AU XX ^e SIÈCLE PATRICK DE LAUBIER	155
III BÂTIR	167
..... JEAN-PIERRE FRAGNIÈRE - TRENTE-CINQ ANS D'ENGAGEMENT POUR LA SOCIOLOGIE RENÉ LEVY	169
..... APPRENDRE, CHERCHER, CRÉER ANNE-NELLY PERRET-CLERMONT ET SOPHIE LAMBOLEZ	185
..... VIEILLIR ET LA RECONNAISSANCE CHRISTIAN LALIVE D'ÉPINAY	199
..... LA QUESTION DES GÉNÉRATIONS FRAGMENTS D'UN PARCOURS AMICAL ET INTELLECTUEL VALÉRIE HUGENTOBLE ET CORNELIA HUMMEL	209
..... LES ÉDITIONS RÉALITÉS SOCIALES PIERRE GILLIAND	221
..... POSTFACE PAOLA RICHARD-DE PAOLIS	229

INTRODUCTION

Marianna Modak¹ et Jean-Pierre Tabin²

On ne rivalise pas avec la capacité dont fait preuve Jean-Pierre Fragnière de créer des liens, construire des réseaux et des collaborations ! Tout au plus peut-on, au moment de lui rendre hommage, tenter de s'en inspirer pour donner à voir, au moyen des textes qui composent cet ouvrage, quelques-unes des multiples facettes de sa personnalité riche, généreuse et infatigable.

En témoignent ses centres d'intérêt multiformes, parfois un peu surprenants peut-être pour un regard extérieur, mais qui chez Jean-Pierre Fragnière s'incarnent dans une sociabilité foisonnante et contrastée, une communauté d'amis, collègues, parents à laquelle il voue une part importante de sa vie et dont il retire sens et motivation pour l'action. Un livre tel que celui-ci ne peut donner la parole qu'à une parcelle de l'immense réseau intellectuel dont Jean-Pierre Fragnière a su s'entourer.

Jean-Pierre Fragnière a en effet une personnalité rayonnante. On pourrait d'ailleurs s'étonner du contraste entre la diversité et la multiplicité de ses liens de sociabilité et l'aspect casanier du personnage : Jean-Pierre

1. Professeure à la Haute école de travail social et de la santé, EESP (Vaud), HESSO (EESP).

2. Professeur à l'EESP.

PENSER LE SOCIAL

HOMMAGES
À JEAN-PIERRE FRAGNIÈRE

TEXTES RECUEILLIS
PAR MARIANNE MODAK ET JEAN-PIERRE TABIN

Haute école de travail social et de la santé – éésp-Vaud